

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-

238

du 18 NOV. 2022

**Complémentaire relatif aux modifications de l'atelier SAP  
exploité par la société Arkema France, sur la plate-forme pétrochimique  
de Carling à Saint Avold**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié autorisant la société Arkema France à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) qu'elle exploite sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société Arkema France sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-75 du 21 avril 2022 mettant à jour les conditions imposées à la société Arkema France pour l'exploitation de ses installations de combustion sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-76 du 21 avril 2022 réglementant les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations de la société Arkema France à Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société Arkema France situés sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold dit « arrêté-cadre » ;

**Vu** le courrier du 25 février 2022 référencé ENV/FLT/L012/22 relatif à la demande de modifications de prescriptions ;

**Vu** le courrier du 5 septembre 2022 référencé ENV/SA/L018/22 relatif aux modifications dans le câblage de sécurité des sècheurs de l'unité EAK II ;

**Vu** le courrier du 26 septembre 2022 référencé ENV/FLT/L048/22 relatif à la demande d'augmentation de la quantité stockée de persulfate de potassium ;

**Vu** le rapport du 12 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 26 octobre 2022 informant la société Arkema France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 novembre 2022 dans le délai imparti ;

**Considérant** que la modification du câblage des sécurités de pression haute des sècheurs d'EAK II n'est pas substantielle ;

**Considérant** que l'augmentation de la quantité de persulfate de potassium n'est pas une modification substantielle ;

**Considérant** qu'il est cependant nécessaire :

- de modifier le tableau des rubriques présent en annexe 1 (confidentielle) de l'arrêté cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 ;
- de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié (article 1.1.1, article 7.4.16, 7.4.10.3.a) ;
- de modifier l'article 3.7.2.2.2.a de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié ;
- d'abroger certaines dispositions déjà imposées dans l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-93 dit arrêté-cadre (article 1.1.3, article 1.2.1, chapitre 1.3, chapitre 1.4 ; titre 2 ; article 3.1.1, article 3.2.1, titre 5, article 7.2.5, article 7.2.6, article 7.3.1 (partiel) ; article 7.4.1, article 7.4.2) ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La société Arkema France (n° SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'atelier SAP de son site situé sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital..

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Arkema France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un atelier de fabrication de Polymère Super Absorbant (SAP) sur le site de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold.

La capacité totale de production de SAP (EAK I + EAK II) est portée à 54 750 tonnes par an.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 susvisé dit « arrêté-cadre » ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié susvisé ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-75 du 21 avril 2022 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-76 du 21 avril 2022 susvisé ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. »

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.1 Consignes

En complément des dispositions de l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 susvisé.

Le réchauffage de l'acide acrylique glacial qui aurait cristallisé fait l'objet d'une procédure écrite spécifique définissant les précautions à prendre pour éviter les surchauffes locales lors de l'opération de fonte des cristaux.

Les opérations de dépotage font l'objet de modes opératoires spécifiques, connus des opérateurs en charge de ces opérations. Ces consignes prévoient notamment :

- de s'assurer d'un creux suffisant disponible dans le réservoir de destination avant de lancer l'opération de dépotage,
- d'arrêter le dépotage en cas d'alarme de niveau haut dans le réservoir de destination. »

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 7.4.10.3.b de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**"prescriptions confidentielles non communicables"**

### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 7.4.16 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**"prescriptions confidentielles non communicables"**

### **Article 6 :**

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié susvisé sont abrogées :

- article 1.1.3
- article 1.2.1 ;
- chapitre 1.3 ;
- chapitre 1.4 ;
- titre 2 ;
- article 3.1.1 ;

- article 3.2.1 ;
- titre 5 ;
- article 7.2.5
- article 7.2.6
- article 7.4.1
- article 7.4.2 »

### **Article 7 :**

Les dispositions de l'article 3.7.2.2.a de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.7.2.2.a Unité EAK I

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées pour être dirigées vers une fosse des eaux usées, séparée en deux compartiments dénommés fosse nord et fosse sud de façon à :

- séparer les flux à traiter selon leur nature ;
- assurer la fonction de «tampon» dans chacune des 2 fosses afin d'acheminer un effluent de qualité homogène vers les installations de traitement.

La fosse nord reçoit les effluents chargés en matière organique soluble suivants :

- les eaux provenant des décanteurs des concentrateurs et des sécheurs ;
- les eaux de lavage des pots de charge ;
- la phase aqueuse provenant du lavage de l'Iso-heptane ;
- les eaux pluviales de ruissellement au niveau de la pomperie du stockage de matières premières ;
- les purges de la section neutralisation et les eaux de dalles de l'installation de neutralisation.

Les effluents collectés par la fosse nord sont ensuite dirigés pour traitement à la station biologique.

La fosse nord est équipée :

- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une régulation de niveau qui gère le transfert vers la station biologique.

La fosse sud reçoit les eaux de lavage des réacteurs et des concentrateurs riches en matières en suspension. Les effluents collectés par la fosse sud sont ensuite dirigés vers la Station de Traitement Final.

La fosse sud est équipée :

- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'un pH-mètre qui ferme automatiquement une vanne Tout Ou Rien placée sur la conduite reliant la fosse à l'Ovoïde Nord ;
- de sécurités de niveau haut et bas qui gèrent l'ouverture de la vanne Tout Ou Rien placée sur la conduite reliant la fosse à l'Ovoïde Nord. »

### **Article 8 :**

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 susvisé dit « arrêté-cadre » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**"prescriptions confidentielles communicables sur demande »**

## **Article 9 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté (version publique) sera déposée dans les mairies de Saint-Avold et de L'Hôpital et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 10: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Saint-Avold et de L'Hôpital, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

## **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

